

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉS

Date de Publication : 03/05/2022

N° : 2022/272

SOMMAIRE

Arrêtés		Pages
22/101/CM	Mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Roquevaire	3
22/105/CM	Délégation de signature à Madame Nathalie Perrin, chargée par intérim de la Direction Générale Adjointe eau, assainissement et déchets de la Métropole Aix-Marseille-Provence	5
22/102/CM	Mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cuges-Les-Pins	10
22/104/CM	Délégation de signature à Madame Nathalie Perrin - Directeur de Pôle Eau et Assainissement par intérim du Conseil de Territoire Marseille Provence	12
22/109/CM	Arrêtés modificatif de composition du comité technique	18
22/100/CM	Mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aubagne	22
22/107/CM	Définition des modalités de mise à disposition du public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique en vue de la démolition pour carence déclarée du syndicat secondaire des copropriétaires du bâtiment A du Parc Corot, situé 130 avenue Corot - 13ème arrondissement de Marseille - référence cadastrale : 888 section A parcelle 56	24
22/103/CM	Délégation de signature à Monsieur Laurent Gamet, Chef de Service Stationnement et Gestion Délégée au sein de la Direction Générale Adjointe Mobilité, Déplacements, Transports, Espace Public et Voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence	27
22/106/CM	Définition des modalités de mise à disposition du public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique en vue de la démolition pour carence déclarée du syndicat secondaire des copropriétaires du bâtiment C du Parc Corot, situé 130 avenue Corot - 13ème arrondissement de Marseille - référence cadastrale : 888 section A parcelle 56	30

Arrêté n° 22/101/CM

Mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Roquevaire

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.151-51, et R 153-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération HN 001-8065/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole relative à l'élection de madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le 9 juillet 2020 ;
- La délibération n° FBPA 065-10937/21/CM du Conseil de Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme PLU et Plan d'Occupation des Sols POS) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération d'approbation du PLU du 23 janvier 2017 ;
- L'arrêté n°2020-14-CT4 constatant la mise à jour n°2 du PLU de la commune de Roquevaire ;
- L'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles, instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF.

CONSIDÉRANT

- Qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour n°3 du PLU de la commune de Roquevaire, en raison de l'annexion de l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles, instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF.

Reçu en Contrôle de légalité le 25 avril 2022

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Roquevaire est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont annexés à ce plan l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles, instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF et ses annexes.

Article 2 :

La mise à jour effectuée sur les documents est tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Roquevaire ainsi qu'au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 25 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 25 avril 2022

Arrêté n° 22/105/CM

Délégation de signature à Madame Nathalie Perrin, chargée par intérim de la Direction Générale Adjointe eau, assainissement et déchets de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l’article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 21/768/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie Perrin, chargé par intérim de la Direction Générale Adjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Eau, assainissement et déchets ;
- L’acte DGARH n° 2021-7317-CT portant affectation de Madame Nathalie Perrin.

ARRETE

Article 1 :

L’arrêté n° 21/768/CM du 18 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Nathalie Perrin, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Personnel métropolitain rattaché hiérarchiquement à la directrice et dont les missions principales relèvent de la Direction Générale Adjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge de l'eau, l'assainissement et les déchets

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivrés aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national ;
- Etat de frais de déplacements.

Ressources humaines

L'ensemble du personnel métropolitain dont les missions principales relèvent de la Direction Générale Adjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge de l'eau, l'assainissement et les déchets

Paie :

- Etats d'heures supplémentaires des agents ;
- Etats d'astreintes des agents ;
- Etats de vacations des agents ;
- Etats d'indemnités horaires des agents.

Frais de déplacement :

- Ordre de mission pour les déplacements internationaux ;

Reçu en Contrôle de légalité le 21 avril 2022

- Remisage à domicile ponctuel inférieur à 3 jours consécutifs dans la limite de 2 par mois pour le même agent.

Marchés publics et accords-cadres concernant les compétences exercées par la Direction Générale Adjointe en charge de l'eau, l'assainissement et les déchets

1/ Pour la préparation, passation et signature des marchés y compris subséquents et accord-cadre inférieurs à 90 000 euros HT, concernant les compétences exercées par la direction :

- Lettre de consultation relative à un marché, y compris subséquent ;
- Courriers de complément de candidature ;
- Courriers d'invitation à soumettre une offre dans le cadre d'une procédure restreinte ;
- Courriers d'engagement et de conduite des négociations ;
- Demande de régularisation des offres ;
- Demande de précisions relatives à la teneur de l'offre ;
- Demande de justification d'une offre anormalement basse ;
- Courriers de demande de prolongation de la durée de validité des offres ;
- Courrier d'attribution du marché, demandes de pièces réglementairement requises préalablement à la notification ;
- Courriers de rejet des candidatures et des offres, quel qu'en soit le motif ;
- Courriers de communication des motifs détaillés du rejet de l'offre ou de la candidature/ communication aux tiers de certains éléments relatifs à la mise en concurrence et au marché ;
- Décision de déclaration sans suite et courriers en informant les candidats ;
- Pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre (AE/lettre de commande/cahier des charges) ainsi que les courriers de notification et l'éventuelle mise au point du marché.

2/ Pour l'exécution des marchés y compris subséquents et accord-cadre concernant les compétences exercées par la direction :

- Bons de commande y compris les bons de commande UGAP ou autre centrale d'achat ;
- Ordres de service de démarrage des travaux, d'affermissement d'une tranche optionnelle ou créant des prix nouveaux pour les seuls marchés inférieurs à 90 000 euros H.T.;
- Autres ordres de service, sans limitation de montant ;
- Avenants à un marché et à un accord-cadre inférieur à 90 000 euros H.T. ;
- Courriers de reconduction ou de non-reconduction des marchés et accords-cadres ; Actes spéciaux de sous-traitance et courriers ou pièces afférents au suivi des sous-traitances ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;
- Certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution des marchés publics, y compris dans les relations avec le comptable public ;
- Exemplaires uniques ou certificats de cessibilité en vue du nantissement ou de cession de la créance ;
- Actes, courriers et pièces afférents au paiement des marchés publics, notamment le décompte général définitif et la certification du service fait et courriers de rejet de facture ;
- Décisions d'admission, ajournement ou rejet de fournitures et services ;
- Décisions afférentes à la réception des travaux ;
- Actes à caractère coercitif pris pour l'exécution des marchés publics, notamment l'application de pénalités, réfections et mises en demeure ;

Reçu en Contrôle de légalité le 21 avril 2022

- Décision de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire pour tout marché ou accord-cadre inférieur à 90 000 euros ;
- Décisions de résiliation des marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 euros H.T., quel qu'en soit le motif.

Actes en matière de protection des données à caractère personnel, après avis du délégué à la protection des données et concernant la Direction Générale Adjointe en charge de l'eau, l'assainissement et les déchets

- Déclaration et mise à jour dans le registre de la Métropole des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre sous sa responsabilité ;
- Instructions relatives à la protection des données à caractère personnel adressées aux sous-traitants, inscription des sous-traitants au sein du registre ;
- Analyses d'impact sur la protection des données pour les traitements qui les requièrent ;
- Information et réponse aux exercices de droits des personnes concernées par les traitements mis en œuvre dans sa direction, et mise à jour du registre correspondant ;
- Déclaration des violations de données à caractère personnel dans le registre des violations;
- Approbation des comptes rendus de contrôle sur pièce ou sur place réalisé par la CNIL.

Cimetières

- Délivrance et reprise de concession dans les cimetières.

Crématorium

- Conventions avec les hôpitaux concernant les pièces anatomiques ;
- Convention de dons de corps à la science avec la faculté de médecine.

Divers

- Signature des courriers courants relevant de la Direction Générale Adjointe eau, assainissement et déchets ;
- Dépôts de plainte au nom de Madame la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant les directions dont elle à la charge.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Nathalie Perrin, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Reçu en Contrôle de légalité le 21 avril 2022

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Perrin, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Pascal Deshons, Directeur de l'Assainissement et du Pluvial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Perrin et de Monsieur Pascal Deshons, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Christophe Daries, Directeur de la Coordination des Politiques de Gestion des Déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Perrin, de Monsieur Pascal Deshons et de Monsieur Christophe Daries, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au comptable public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 21 avril 2022

Arrêté n° 22/102/CM

Mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cuges-Les-Pins

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.151-51, et R 153-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération HN 001-8065/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole relative à l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le 9 juillet 2020 ;
- La délibération n° FBPA 065-10937/21/CM du Conseil de Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme PLU et Plan d'Occupation des Sols POS) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération d'approbation du PLU du 27 juin 2013 ;
- L'arrêté n°2020-13-CT4 constatant la mise à jour n°2 du PLU de la commune de Cuges-Les-Pins ;
- L'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021, portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles, instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;
- L'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles, instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF.

Reçu en Contrôle de légalité le 25 avril 2022

CONSIDÉRANT

- Qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour n°3 du PLU de la commune de Cuges-Les-Pins, en raison de l'annexion de :
 - l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021, portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles, instituées au profit de France Télécom devenue Orange et ses annexes ;
 - l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles, instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF et ses annexes.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cuges-Les-Pins est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont annexés à ce plan :

- L'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021, portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles, instituées au profit de France Télécom devenue Orange et ses annexes ;
- L'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles, instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF et ses annexes.

Article 2 :

La mise à jour effectuée sur les documents est tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Cuges-Les-Pins ainsi qu'au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 25 avril 2022

Arrêté n° 22/104/CM

Délégation de signature à Madame Nathalie Perrin - Directeur de Pôle Eau et Assainissement par intérim du Conseil de Territoire Marseille Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- L’article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l’article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 21/537/CM de la Présidente de la Métropole du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie Perrin, Directeur du Pôle Eau et Assainissement par intérim pour le Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- L’acte DRH 2021-7317-CT portant affectation de Madame Nathalie Perrin.

ARRETE

Article 1 :

L’arrêté n° 21/537/CM du 15 juin 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et pour le Conseil de Territoire Marseille Provence, à Madame Nathalie Perrin, Directrice du Pôle Eau et Assainissement par intérim du Territoire Marseille Provence, à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Personnel métropolitain rattaché hiérarchiquement au Directeur de Pôle et dont les missions principales relèvent exclusivement de son Pôle, et concernant les agents dont les missions principales relèvent de la Direction Gestion Environnementale et des Contrats de l'Eau

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national ;
- Etat de frais de déplacements.

Ressources humaines

Ensemble des agents dont les missions principales relèvent exclusivement de son Pôle

Paie :

- Etats d'heures supplémentaires des agents ;
- Etats d'astreintes des agents.

Reçu en Contrôle de légalité le 21 avril 2022

Marchés publics

Pour l'exercice des compétences déléguées au Conseil de Territoire et pour les marchés relevant exclusivement de son Pôle

1/ Pour la passation des marchés subséquents inférieurs à 90 000 euros HT concernant les compétences exercées par le Pôle et issus d'accords-cadres métropolitains :

- Lettre de consultation ;
- Courriers d'engagement et de conduite des négociations ;
- Demande de régularisation des offres ;
- Demande de précisions relatives à la teneur de l'offre ;
- Demande de justification d'une offre anormalement basse ;
- Courriers de demande de prolongation de la durée de validité des offres ;
- Courrier d'attribution et demande des pièces réglementairement requises préalablement à la notification ;
- Courriers de rejet des candidatures et des offres, quel qu'en soit le motif ;
- Communication des motifs détaillés du rejet de l'offre ou de la candidature / communication aux tiers de certains éléments relatifs à la mise en concurrence et au marché ;
- La décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires relatifs sur l'abandon de la procédure ;
- Pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre (acte d'engagement, lettre de commande ou cahier des charges) ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point du marché.

2/ Pour l'exécution des marchés et accords-cadres de seuils métropolitains concernant les compétences exercées par le Pôle :

- Les bons de commande y compris bon de commande UGAP ou autre centrale d'achat ;
- Les ordres de service (autres que les ordres de service de démarrage des travaux, d'affermissement d'une tranche optionnelle ou créant des prix nouveaux) ;
- Les courriers de reconduction ou de non-reconduction ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les courriers ou pièces afférents au suivi des sous-traitances ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;
- Les certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution des marchés publics, y compris dans les relations avec le comptable public ;
- Les exemplaires uniques ou certificats de cessibilité en vue du nantissement ou de la cession ;
- Les actes à caractère coercitif (application de pénalités, réfaction, mise en demeure) ;

Reçu en Contrôle de légalité le 21 avril 2022

- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement des marchés publics, notamment le décompte général définitif et la certification du service fait et courriers de rejet de facture ;
- Les décisions d'admission, ajournement ou rejet de fournitures et services ;
- Les décisions afférentes à la réception des travaux.

3/ Pour l'exécution des marchés subséquents portant sur des compétences déléguées au Conseil de Territoire dans le cas des accords-cadres métropolitains :

- Ordres de service créant des prix nouveaux / affermissement TO / démarrage travaux pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Les autres ordres de service, sans limitation de montant ;
- Les avenants à un marché subséquent inférieur à 90 000 euros HT ;
- Les courriers de reconduction ou de non-reconduction ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les courriers ou pièces afférents au suivi des sous-traitances ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;
- Les certificats administratifs (y compris dans les relations avec le comptable public) ;
- Exemple unique ou certificat de cessibilité en vue du nantissement ou de la cession ;
- Acte à caractère coercitif (application de pénalités, réfaction, mise en demeure) ;
- Décisions relatives à la réception des travaux ou à l'admission, ajournement ou rejet des fournitures et services ;
- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement (DGD, certificat de service fait) ;
- La décision de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Les décisions de résiliation pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT.

Actes en matière de protection des données à caractère personnel, après avis du délégué à la protection des données

- Déclaration et mise à jour dans le registre de la métropole des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre sous sa responsabilité ;
- Instructions relatives à la protection des données à caractère personnel adressées aux sous-traitants, inscription des sous-traitants au sein du registre ;
- Analyses d'impact sur la protection des données pour les traitements qui les requièrent ;
- Information et réponse aux exercices de droits des personnes concernées par les traitements mis en œuvre dans sa direction, et mise à jour du registre correspondant ;
- Déclaration des violations de données à caractère personnel dans le registre des violations;
- Approbation des comptes rendus de contrôle sur pièce ou sur place réalisé par la CNIL.

Actes concernant le pôle

- Tous les courriers courants aux administrés ;
- Signature des courriers et mises en demeure relevant des missions de la Direction de Pôle Eau et Assainissement.

Divers

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le Pôle et la direction gestion environnementale et des contrats de l'eau.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Nathalie Perrin, Directeur de « Pôle Eau et Assainissement » par intérim, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Perrin, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Jean-Yves Guivarch, Directeur de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial du Territoire Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Perrin et de Monsieur Jean-Yves Guivarch, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Pascal Deshons, Directeur Adjoint de l'Ingénierie et des Etudes de la Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial du Territoire Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Perrin, de Monsieur Jean-Yves Guivarch et de Monsieur Pascal Deshons, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Eric Taverni, Directeur Général des Services du Conseil de Territoire Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Perrin, de Monsieur Jean-Yves Guivarch, de Monsieur Pascal Deshons et de Monsieur Eric Taverni, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu en Contrôle de légalité le 21 avril 2022

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 21 avril 2022

Arrêté n° 22/109/CM

Arrêtés modificatif de composition du comité technique

VU

- Le Code Général de la Fonction Publique,
- Le décret n°85-565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- L'article 4 du décret n°85-565 du 30 mai 1985, précisant que l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination désigne les représentants de l'établissement parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement ;
- La délibération FAG 049-3819/18/CM du 18 mai 2018 relative à l'approbation du nombre de représentants du personnel et des règles instituant le paritarisme et décision de recueil de l'avis des représentants de l'établissement au sein du Comité Technique de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération HN 001/8265/20 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 portant élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Procès-Verbal du 6 décembre 2018, établi par le bureau centralisateur, portant recensement des votes et la proclamation des résultats de l'élection professionnelle du jeudi 6 décembre 2018 des représentants du personnel au comité technique de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 19/065/CM portant composition du Comité Technique suite aux élections professionnelles du 6 décembre 201 ;,
- Les arrêtés modificatifs n° 19/182/CM du 26 juillet 2019, n° 20/140/CM du 20 juillet 2020, n°20/283/CM du 16 novembre 2020, n°21/295/CM du 18 mars 2021 et n° 21/496/CM du 17 mai 2021 portant modification de la composition du Comité Technique.

CONSIDÉRANT

Pour le collège des représentants de l'administration de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

Reçu en Contrôle de légalité le 22 avril 2022

- Suite au départ de Monsieur Laurent PERES Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, le 7 mars 2022 Madame Sandra ROSSI Directrice des Ressources Humaines assure son remplacement dans cette instance en qualité de représentante titulaire de l'administration,
- Suite au départ de Monsieur Sébastien PISCIOTTA Directeur Ressources, Madame Chantal ESCOFFIER Directrice Adjointe Gestion de Proximité assure son remplacement dans cette instance en qualité de représentante titulaire de l'administration,
- Suite au départ de Monsieur Kévin AUBERT Directeur Recrutements et Carrières, Monsieur Guillaume FERRER Chef de service Coordination Statutaire assure son remplacement dans cette instance en qualité de représentant suppléant de l'administration.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°21/496/CM du 17 mai 2021 est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

- M. Martial ALVAREZ
- Mme Solange BIAGGI
- Mme Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON
- M. Patrick GHIGONETTO
- M. David GALTIER
- M. Guy BARRET
- M. Yves VIDAL
- M. Alain ROUSSET
- M. Laurent SIMON
- M. Gérard FRAU
- M. Domnin RAUSCHER
- Mme Sophie CONTE
- Mme Chantal ESCOFFIER
- Mme Sandra ROSSI
- Mme Florence PARMANTEL

Suppléants :

- M. Christian AMIRATY
- M. Roland MOUREN
- M. Régis MARTIN
- Mme Nicole JOULIA
- M. Bernard DESTROST
- M. Philippe GINOUX
- Mme Frédérique TABUTEAU
- Mme Christine VIAL
- Mme Aurore MATTEO
- Mme Patricia LITOU
- Mme Corinne OLLAGNIER
- Mme Fabienne FOURNEYRON
- M. Guillaume FERRER
- Mme Isabelle ROHEE-SROKA
- Mme Florence PAGANI

Reçu en Contrôle de légalité le 22 avril 2022

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires

- M. Patrice AYACHE (FO)
- M. Michel KARABADJAKIAN (FO)
- Mme Carine RIQUIER-PINET (FO)
- Mme Caroline COURRIEU (FO)
- M. Frédéric MONNOT (FO)
- Mme Caroline CAMBRIANI (FO)
- M. Serge TAVANO (SNUTER 13 – FSU)
- M. Sébastien STRZYKALA (SNUTER 13 – FSU)
- Mme Virginie BOAZIZ (SNUTER 13 – FSU)
- M. Alain LUBRANO DI SCAMPAMORTE (SNUTER 13 – FSU)
- M. Frédéric THOMAS (SNT CFE-CGC, CFTC, FAFPT, CFDT)
- Mme Frédérique ONZIA (UNSA)
- M. Christophe PELLISSIER (UNSA)
- Mme Corine FERRER (CGT)
- M. Eric RABITO (CGT)

Suppléants

- M. Frédéric BOULLERNE (FO)
- Mme Nadège PITALUGUE (FO)
- M. Luc VEGLER (FO)
- M. Daniel PITROIS (FO)
- Mme Béatrice PRUDHOMME (FO)
- M. Karim YAGOUB (FO)
- Mme Anaëlle FRANCHIMONT (SNUTER 13 – FSU)
- Mme Sylvie BALDAQUIN (SNUTER 13 – FSU)
- M. Alain GOUIRAND (SNUTER 13 – FSU)
- Mme Aurélie FRUIT-CAILLOL (SNUTER 13 – FSU)
- M. Alain BROSSEAU (SNT CFE-CGC, CFTC, FAFPT, CFDT)
- Mme Marie CASTILLO (UNSA)
- M. Michel KROL (UNSA)
- M. Nicolas VERCHERE (CGT)
- Mme Dominique MACCARI (CGT)

Article 2 :

Monsieur Martial ALVAREZ assure la présidence du Comité Technique.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Monsieur David GALTIER assurera cette même présidence.

Article 3 :

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Reçu en Contrôle de légalité le 22 avril 2022

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 avril 2022

Martine VASSAL

Arrêté n° 22/100/CM

Mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aubagne

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.151-51, et R 153-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération HN 001-8065/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole relative à l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le 9 juillet 2020 ;
- La délibération n° FBPA 065-10937/21/CM du Conseil de Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme PLU et Plan d'Occupation des Sols POS) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération d'approbation du PLU du 22 novembre 2016 ;
- La délibération du Conseil de Métropole n°URBA-005-10694/21/CM du 19 novembre 2021 portant approbation de la modification n°4 du PLU de la commune d'Aubagne.

CONSIDÉRANT

- Qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour n°3 du PLU de la commune d'Aubagne pour les motifs suivants :

Annexion des documents suivants au PLU :

- Décret ministériel du 24 août 2005, fixant l'étendue des zones de servitudes et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du centre d'émission de Sainte Baume (pic de Bertagne) vers la station du sémaphore poste microphonique de la Couronne traversant le département des Bouches-Du-Rhône ;

Reçu en Contrôle de légalité le 25 avril 2022

- l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021, portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles, instituées au profit de France Télécom devenue Orange.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aubagne est mis à jour à la date du présent arrêté sur les points suivants :

Est annexé l'arrêté ministériel du 24 août 2005 fixant l'étendue des zones de servitude et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du centre d'émission de Sainte Baume (pic de Bertagne) vers la station du sémaphore poste microphonique de la Couronne traversant le département des Bouches-du-Rhône, et ses annexes ;

Est annexé l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021, portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles, instituées au profit de France Télécom devenue Orange.

Article 2 :

La mise à jour effectuée sur les documents est tenue à la disposition du public à la mairie de la commune d'Aubagne ainsi qu'au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme.

Article :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 25 avril 2022

Arrêté n° 22/107/CM

Définition des modalités de mise à disposition du public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique en vue de la démolition pour carence déclarée du syndicat secondaire des copropriétaires du bâtiment A du Parc Corot, situé 130 avenue Corot - 13ème arrondissement de Marseille - référence cadastrale : 888 section A parcelle 56

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les articles L.615-6 à L615-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du bureau de la Métropole n° CHL 005-11352/22/BM du 10 mars 2022 approuvant le projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble situé Parc Corot Bâtiment A en vue de sa démolition ;
- Le jugement du Tribunal Judiciaire n° RG 21/03252 du 22 novembre 2022 déclarant l'état de carence du syndicat secondaire des copropriétaires du Bâtiment A du Parc Corot ;
- Le projet simplifié d'acquisition publique annexé à la délibération n° CHL 005-11352/22/BM du 10 mars 2022;

CONSIDÉRANT

- Que le projet simplifié d'acquisition publique doit être mis à disposition du public pendant un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.615-6 alinéa V du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Reçu en Contrôle de légalité le 25 avril 2022

- Qu'il appartient à Madame la Présidente de la Métropole de définir les conditions dans lesquelles le public pourra consulter et formuler des observations sur le projet simplifié.

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé, du lundi 16 mai 2022 au jeudi 16 juin 2022 inclus, à une mise à disposition du public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique en vue de la démolition, pour carence avérée du syndicat des copropriétaires, du bâtiment A du Parc Corot, situé 130 avenue Corot dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille, référence cadastrale : 888 A 56.

Article 2 :

Le dossier de projet simplifié ainsi que le registre établi sur feuillets non mobiles, seront tenus à disposition du public, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h00 à 16h45 dans le lieu suivant :

- Espace Accompagnement Habitat - 19 rue de la République - 13001 Marseille

Aux mêmes dates, le dossier sera également consultable en ligne sur le site internet de la Métropole dans la rubrique concertations et enquêtes publiques : www.marseille-provence.fr.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre disponible sur site ou par voie électronique à l'adresse suivante : dust.projet-acquisition-corotA@ampmetropole.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Métropole, à l'Hôtel de Ville de Marseille, en Mairie de secteur des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements au moins sept jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces mesures de publicité seront justifiées par des certificats d'affichage.

Cet arrêté fera l'objet d'un avis au public qui sera publié au moins sept jours avant le début de la mise à disposition dans la presse locale et sur le site internet de la Métropole (www.marseille-provence.fr) dans la rubrique concertations et enquêtes publiques.

Article 4 :

A l'expiration de la mise à disposition publique, les observations du public seront transmises à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône qui, par dérogation aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, au vu du jugement du Tribunal Judiciaire de Marseille et du dossier de projet simplifié, pourra déclarer l'utilité publique, au profit de CDC Habitat Action Copropriétés, concessionnaire d'aménagement, du projet d'acquisition, en vue de la démolition du Bâtiment A du Parc Corot situé 130 avenue Corot dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille, référence cadastrale : 888 A 56.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 avril 2022

Martine VASSAL

Arrêté n° 22/103/CM

Délégation de signature à Monsieur Laurent Gamet, Chef de Service Stationnement et Gestion Déléguée au sein de la Direction Générale Adjointe Mobilité, Déplacements, Transports, Espace Public et Voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH n° 2021-26472-CT portant affectation de Monsieur Laurent Gamet.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Laurent Gamet, Chef de Service Stationnement et Gestion Déléguée de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines suivants :

Ressources humaines
Agents dont les missions principales relèvent du Service Stationnement et
Gestion Déléguée de la Métropole Aix-Marseille-Provence

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courrier d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

DIVERS

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le service.

Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Laurent Gamet, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Reçu en Contrôle de légalité le 25 avril 2022

Article 3 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent Gamet, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Madame Marie-Josée Nahler, Directrice Adjointe Stationnement, gares routières et parcs relais.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent Gamet et de Madame Marie-Josée Nahler, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Claude Faucher, Directeur Général Adjoint Mobilité Déplacement Transport Espace public et Voirie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent Gamet, de Madame Marie-Josée Nahler et de Monsieur Claude Faucher, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 25 avril 2022

Arrêté n° 22/106/CM

Définition des modalités de mise à disposition du public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique en vue de la démolition pour carence déclarée du syndicat secondaire des copropriétaires du bâtiment C du Parc Corot, situé 130 avenue Corot - 13ème arrondissement de Marseille - référence cadastrale : 888 section A parcelle 56

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les articles L.615-6 à L615-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du bureau de la Métropole n° CHL 006-11353/22/BM du 10 mars 2022 approuvant le projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble situé Parc Corot Bâtiment C en vue de sa démolition ;
- Le jugement du Tribunal Judiciaire n° RG 21/03017 du 22 novembre 2022 déclarant l'état de carence du syndicat secondaire des copropriétaires du Bâtiment C du Parc Corot ;
- Le projet simplifié d'acquisition publique annexé à la délibération n° CHL 006-11353/22/BM du 10 mars 2022.

CONSIDÉRANT

- Que le projet simplifié d'acquisition publique doit être mis à disposition du public pendant un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.615-6 alinéa V du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Reçu en Contrôle de légalité le 25 avril 2022

- Qu'il appartient à Madame la Présidente de la Métropole de définir les conditions dans lesquelles le public pourra consulter et formuler des observations sur le projet simplifié.

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé, du lundi 16 mai 2022 au jeudi 16 juin 2022 inclus, à une mise à disposition du public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique en vue de la démolition, pour carence avérée du syndicat des copropriétaires, du bâtiment C du Parc Corot, situé 130 avenue Corot dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille, référence cadastrale : 888 A 56.

Article 2 :

Le dossier de projet simplifié ainsi que le registre établi sur feuillets non mobiles, seront tenus à disposition du public, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h00 à 16h45 dans le lieu suivant :

Espace Accompagnement Habitat - 19 rue de la République - 13001 Marseille

Aux mêmes dates, le dossier sera également consultable en ligne sur le site internet de la Métropole dans la rubrique concertations et enquêtes publiques : www.marseille-provence.fr

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Métropole, à l'Hôtel de Ville de Marseille, en Mairie de secteur des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements au moins sept jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces mesures de publicité seront justifiées par des certificats d'affichage.

Cet arrêté fera l'objet d'un avis au public qui sera publié au moins sept jours avant le début de la mise à disposition dans la presse locale et sur le site internet de la Métropole (www.marseille-provence.fr) dans la rubrique concertations et enquêtes publiques.

Article 4 :

A l'expiration de la mise à disposition publique, les observations du public seront transmises à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône qui, par dérogation aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, au vu du jugement du Tribunal Judiciaire de Marseille et du dossier de projet simplifié, pourra déclarer l'utilité publique, au profit de CDC Habitat Action Copropriétés, concessionnaire d'aménagement, du projet d'acquisition, en vue de la démolition du Bâtiment C du Parc Corot situé 130 avenue Corot dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille, référence cadastrale : 888 A 56.

Reçu en Contrôle de légalité le 25 avril 2022

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 avril 2022

Martine VASSAL